



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL n°40 du 11 juin 2019

Le Recueil des Actes Administratifs sous sa forme intégrale est consultable en Préfecture, dans les Sous-Préfectures, ainsi que sur le site Internet de la Préfecture (www.pas-de-calais.gouv.fr)

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ.....	3
Bureau des Institutions Locales et de l'Intercommunalité.....	3
- Arrêté en date du 5 juin 2019 portant création du syndicat issu de la fusion du SIADEP de la Région d'Audruicq et du SIADEP de la Vallée de la Hem-Section Nord.....	3
SOUS-PRÉFECTURE DE BOULOGNE-SUR-MER.....	8
bureau du développement local, de l'aménagement du territoire et des relations avec les collectivités locales.....	8
- Arrêté en date du 27 mai 2019 portant extension des compétences du Syndicat des eaux de Samer et environs.....	8

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES INSTITUTIONS LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

- Arrêté en date du 5 juin 2019 portant création du syndicat issu de la fusion du SIADEP de la Région d'Audruicq et du SIADEP de la Vallée de la Hem-Section Nord



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LEGALITÉ
Bureau des Institutions Locales et de l'Intercommunalité

Arrêté portant création du syndicat issu de la fusion du SIADEP de la Région d'Audruicq et du SIADEP de la Vallée de la Hem – Section Nord

Le préfet du Pas-de-Calais

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 portant amélioration de la décentralisation et notamment son titre IV relatif à la coopération intercommunale ;

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 1938 modifié portant création du Syndicat intercommunal d'adduction et de distribution d'eau potable (SIADEP) de la Région d'Audruicq ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 septembre 1955 modifié portant création du Syndicat intercommunal d'adduction et de distribution d'eau potable (SIADEP) de la Vallée de la Hem – Section Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-10-65 du 20 mars 2017 donnant délégation de signature à M. Marc DEL GRANDE, secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2018 portant projet de périmètre du futur syndicat issu de la fusion du SIADEP de la Région d'Audruicq et du SIADEP de la Vallée de la Hem – Section Nord auquel ont été annexés les statuts ;

Vu la notification de cet arrêté aux présidents du SIADEP de la Région d'Audruicq et du SIADEP de la Vallée de la Hem – Section Nord ainsi qu'aux maires des communes concernées par ce projet de périmètre ;

Vu les délibérations des conseils municipaux approuvant le périmètre et les statuts ;

Considérant l'avis réputé favorable des conseils municipaux qui ne se sont pas prononcés dans le délai de trois mois suivant la réception de l'arrêté de projet de périmètre ;

Vu la délibération favorable du comité syndical du SIADEP de la Région d'Audruicq du 12 février 2019 ;

Considérant l'avis réputé favorable du comité syndical du SIADEP de la Vallée de la Hem – Section Nord qui ne s'est pas prononcé dans le délai de trois mois suivant la réception de l'arrêté de projet de périmètre ;

Vu le courrier du 9 avril 2019 des présidents du SIADEP de la Région d'Audruicq et du SIADEP de la Vallée de la Hem – Section Nord demandant une fusion au 1^{er} juillet 2019 ;

Vu le courrier du directeur départemental des finances publiques du Pas-de-Calais du 9 avril 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est autorisée la création à compter du 1^{er} juillet 2019 du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la Région d'Audruicq issu de la fusion du SIADEP de la Région d'Audruicq et du SIADEP de la Vallée de la Hem – Section Nord.

Article 2 : Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la Région d'Audruicq est composé des communes suivantes : Audruicq, Muncq-Nieurlet, Nielles-les-Ardres (tout sauf le Plat d'Or et une partie du hameau des Pélerins), Nortkerque, Polincove, Recques-sur-Hem, Rumingham, Saint-Folquin (hameau secteur sud-pont d'Hennuin), Saint-Omer-Capelle (hameau secteur sud-pont d'Hennuin), Sainte-Marie-Kerque et Zutkerque (tout sauf le hameau de Berthem).

Article 3 : Le siège du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la Région d'Audruicq est fixé au 484 rue Carnot – 62370 AUDRUICQ.

Article 4 : Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la Région d'Audruicq est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 : Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la Région d'Audruicq a pour objet la production, le traitement, le stockage et la distribution d'eau potable.

Article 6 : Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la Région d'Audruicq est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes adhérentes.

Article 7 : Les fonctions de comptable seront assurées par le trésorier d'Audruicq.

Article 8 : Les biens, droits et obligations des syndicats fusionnés sont transférés au Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la Région d'Audruicq.

Article 9 : Les archives des syndicats fusionnés sont transférées au Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la Région d'Audruicq.

Article 10 : Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la Région d'Audruicq est régi par les dispositions du code général des collectivités territoriales et celles de ses statuts annexés au présent arrêté.

Article 11 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Article 12 : Le secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le sous-préfet de Calais, les présidents du SIADEP de la Région d'Audruicq et du SIADEP de la Vallée de la Hem – Section Nord et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARRAS le
Pour le préfet,
Le secrétaire général

- 5 JUIN 2019

Marc DEL GRANDE

Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région d'Audruicq

STATUTS

PREAMBULE

Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la Région d'Audruicq et le Syndicat Intercommunal d'Adduction et de Distribution d'Eau Potable de la Vallée de la Hem Nord souhaitent optimiser la gestion de leurs ressources et de leurs infrastructures existantes, mais également sécuriser leur alimentation en eau potable. A cet effet, ils ont décidé de fusionner

Article 1. Composition et dénomination

Il est formé, entre les communes du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable d'Audruicq et de la Vallée de la Hem Nord:

- Audruicq, Muncq-Nieurlet, Nielles-les-Andres (tout sauf le Plat d'Or et une partie du Hameau des Pélerins), Nortkerque, Polincove, Recques-sur-Hem, Ruminghem, Saint-Folquin (hameau d'Hennuin), Sainte-Marie-Kerque, Saint-Omer-Capelle (hameau du Pont d'Hennuin), Zutkerque (tout sauf le Hameau de Berthem)

Un Syndicat intercommunal qui prend la dénomination de « Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la Région d'Audruicq ».

Article 2. Objet du syndicat :

Le syndicat a pour compétence :

- la production, le traitement, le stockage et la distribution d'eau potable,

Article 3. Les autres interventions :

Le syndicat est habilité à assurer des prestations de service pour le compte de communes ou d'EPCI, et pour le compte de tiers, privés ou publics, sur le périmètre du syndicat ou à l'extérieur.

Il pourra assurer la maîtrise d'ouvrage pour des travaux d'investissement pour le compte de communes ou d'EPCI sur le périmètre du syndicat

Il sera également compétent pour répondre à des appels publics à la concurrence lancés par des communes, groupements ou privés

Article 4. Durée

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5. Siège

Le siège du Syndicat est basé dans les locaux actuels du Syndicat de la Région d'Audruicq, situé 484 rue Carnot à Audruicq.

Article 6. Composition du Comité Syndical

En application des articles L5212-6 à L5212-8 du Code Général des Collectivités territoriales, le Syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les Conseils Municipaux des communes adhérentes.

La représentation des communes membres au sein du Comité se fera à la création du syndicat et jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux comme suit :

- 2 délégués titulaires et un délégué suppléant jusqu'à 3 000 Habitants (population municipale INSEE authentifiée par le décret du 24 décembre 2014)
- 1 délégué titulaire supplémentaire par tranche complète de 3 000 habitants (population municipale INSEE authentifiée par le décret du 24 décembre 2014)
- 1 délégué suppléant supplémentaire à partir de 4 délégués titulaires
A chaque renouvellement général des conseils municipaux et pour la durée du mandat électoral, la population municipale prise en compte sera celle en vigueur lors de ce renouvellement général des conseils municipaux.

Article 7. Président et bureau Syndical

Le Comité élit parmi ses membres, un bureau constitué du Président et d'un nombre de Vice-Présidents déterminé par le Comité Syndical, conformément à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 8. Adhésion à un EPCI

L'adhésion du Syndicat à un Etablissement Public de Coopération Intercommunal est décidée sur simple délibération du Comité Syndical.

Article 9. Financement

Les recettes du service de l'eau sont définies aux articles L.2224-12-1 à L.2224-12-5 du CGCT.

Article 10 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur sera élaboré pour préciser les détails de fonctionnement du Syndicat.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du

- 5 JUIN 2019

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Marc DEL GRANDE

SOUS-PRÉFECTURE DE BOULOGNE-SUR-MER

BUREAU DU DÉVELOPPEMENT LOCAL, DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

- Arrêté en date du 27 mai 2019 portant extension des compétences du Syndicat des eaux de Samer et environs

Par arrêté préfectoral en date du 27 mai 2019

Article 1er : Est autorisée l'extension des compétences du Syndicat des eaux de Samer et environs à la compétence suivante : « maîtrise d'ouvrage déléguée pour les travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ».

Article 2 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le sous-préfet de Boulogne-sur-Mer, le président du Syndicat des eaux de Samer et environs et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Boulogne-sur-Mer, le 27 mai 2019
le Sous-Préfet
Signé Jean Philippe VENNIN



PRÉFET DU NORD
PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
PRÉFET DE L' AISNE

PRÉFECTURE DU
NORD

Direction des Relations
avec les Collectivités
Territoriales

Bureau de
l'Intercommunalité et
des Finances Locales

**Arrêté interdépartemental portant extension du périmètre et modification statutaire
du syndicat mixte Escaut et Affluents (SyMÉA)**

Le Préfet de la Région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet du Pas-de-Calais
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de l'Aisne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5711-1 et suivants ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.211-7 et L.212-4 ;

Vu la loi d'orientation n°88-13 du 5 janvier 1988 portant amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 sur la démocratie de proximité ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu la loi n° 2010-1563 modifiée du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, Préfet de la région des Hauts de France, Préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 21 avril 2016 portant nomination de M. Nicolas BASSELIER en qualité de Préfet de l'Aisne ;

Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2017 portant délégation de signature à M. Marc DEL GRANDE, Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à Mme Violaine DÉMARET, Secrétaire Générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Pierre.LARREY, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture de l'Aisne ;

Vu l'arrêté interdépartemental du 21 mars 2014 portant création du syndicat mixte du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Escaut ;

Vu l'arrêté interdépartemental du 3 mars 2017 portant extension du périmètre et modifications statutaires du syndicat mixte du SAGE de l'Escaut ;

Vu l'arrêté interdépartemental du 29 décembre 2017 portant extension du périmètre et modification statutaire du syndicat mixte du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Escaut, qui a pris au 1^{er} janvier 2018 la dénomination « Syndicat Mixte Escaut et Affluents » (SyMÉA) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2018 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération de Cambrai ;

Vu la délibération du 24 septembre 2018 du Conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Cambrai sollicitant son adhésion au Syndicat mixte Escaut et Affluents pour la partie de son territoire concerné par le SAGE de la Sensée ;

Vu la délibération du 1er octobre 2018 par laquelle le comité syndical du Syndicat Mixte Escaut et Affluents approuve les modifications statutaires correspondantes ;

Considérant que les membres du SyMÉA ont été invités à se prononcer dans un délai de 3 mois à compter du 12 octobre 2018 ;

Vu les délibérations favorables des conseils communautaires de la communauté urbaine d'Arras (22/11/18), de la communauté d'agglomération du Douaisis (20/12/2018), de la communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut (10/12/2018), de la communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole (22/11/2018), de la communauté d'agglomération de Maubeuge Val de Sambre (20/12/2018), et des communautés de communes du Coeur d'Ostrevent (06/12/2018), de la Thiérache Sambre et Oise (06/11/2018), du Sud Artois (27/11/2018), du Pays Solesmois (12/12/2018),

Vu les avis réputés favorables des conseils communautaires de la communauté d'agglomération du Caudrésis et du Catésis (CA2C) et des communautés de communes du Pays Vermandois (CCPV), du Pays de Mormal (CCPM), Campagnes de l'Artois et Osartis-marquion ;

Considérant que les conditions de majorité requises en application du code général des collectivités territoriales sont atteintes ;

Sur proposition des Secrétaires généraux des Préfectures du Nord, du Pas-de-Calais et de l'Aisne ;

ARRÊTE

Article 1 : La communauté d'agglomération de Cambrai est autorisée à adhérer au Syndicat mixte Escaut et Affluents pour la partie de son territoire concerné par le SAGE de la Sensée ; Suite à cette extension de périmètre, le Syndicat Mixte Escaut et Affluents est constitué désormais des collectivités suivantes :

- La Communauté d'Agglomération de Cambrai (CAC)
- La Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut (CAPH)
- La Communauté d'Agglomération de Maubeuge – Val de Sambre (CAMVS)
- La Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole (CAVM)
- La Communauté d'Agglomération du Douaisis (CAD)
- La Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis (CA2C)
- La Communauté de Communes de la Thiérache Sambre et Oise (CCTSO)
- La Communauté de Communes Osartis-Marquion (CCOM)
- La Communauté de Communes du Sud Artois sur le territoire du SAGE Escaut (CCSA)
- La Communauté de Communes du Pays Solesmois (CCPS)
- La Communauté de Communes du Pays du Vermandois (CCPV)
- La Communauté de Communes du Pays de Mormal (CCPM)
- La Communauté de Communes du Coeur d'Ostrevent (CCCO)
- La Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois (CCCA)
- La Communauté Urbaine d'Arras (CUA)

Article 3 : Les statuts du Syndicat Mixte Escaut et Affluents sont approuvés, tels que joints au présent arrêté.

Article 4 : L'adhésion des nouvelles collectivités entraîne l'application des règles de transfert de biens, droits et obligations prévues par le II de l'article L.5211-18 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours Citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 6 : Les Préfets du Nord, du Pas-de-Calais et de l'Aisne, le président du Syndicat Mixte Escaut et Affluents, les Présidents de la Communauté urbaine d'Arras, des communautés d'agglomération et des communautés de communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Nord, de la Préfecture du Pas-de-Calais et de la Préfecture de l'Aisne et dont copie sera adressée :

- au Président de la Chambre Régionale des Comptes Hauts de France (CRC)
- au Directeur Régional des Finances Publiques de la région Hauts de France (DRFIP)
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts de France (DREAL)
- au Directeur départemental des Territoires et de la Mer (DDTM)

21 MAI 2019

Le Préfet de l'Aisne



Nicolas BASSELIER

Le Préfet du Pas-de-Calais



Fabien SUDRY

Le Préfet du Nord



Michel LALANDE

Syndicat mixte Escaut et Affluents

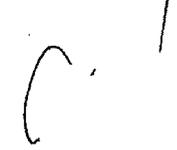
STATUTS

Vu pour être annexés à l'arrêté interdépartemental du 21 MAI 2019

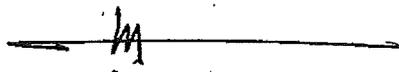
Le Préfet de l'Aisne


Nicolas BAGSELIER

Le Préfet du Nord


Michel LALANDE

Le Préfet du Pas-de-Calais


Fabien SUDRY

**STATUTS DU SYNDICAT MIXTE
ESCAUT ET AFFLUENTS**

TITRE I - PREAMBULE

Vu la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, dite directive cadre sur l'eau ;

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite Grenelle II,

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée,

Vu le code de l'environnement, dont l'article L212-4,

Vu le code général des collectivités territoriales, dont les articles L5211-1 à L5212-34 et L5711-1 et suivants,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 9 juin 2006 fixant le périmètre d'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de l'Escaut,

Vu l'arrêté inter-préfectoral des 13 décembre 2002 et 14 janvier 2003 fixant le périmètre d'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de la Sensée,

L'élaboration des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Escaut et de la Sensée s'inscrit dans le cadre de la loi sur l'Eau et les Milieux aquatiques du 30 décembre 2006 modifiée par la loi Grenelle II du 12 juillet 2010, qui demande qu'un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) soit porté par une structure à l'échelle de son périmètre, de l'objectif de bon état des eaux d'ici 2015 fixé par la Directive cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000, du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Artois-Picardie et de son programme de mesures.

Afin de permettre l'élaboration et la mise en œuvre des SAGE de l'Escaut et de la Sensée et la coordination des actions relatives à la ressource en eau et aux milieux aquatiques, plusieurs acteurs du périmètre de ces SAGE, à savoir les intercommunalités à fiscalité propre, décident de s'associer au sein d'un syndicat mixte fermé.

Le Syndicat Mixte Escaut, Sensée et affluents n'a pas vocation à se substituer aux collectivités locales ayant compétence dans le domaine de l'eau.

ARTICLE 1 : NATURE JURIDIQUE

En application de l'article L212-4 du code l'environnement et des articles L5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est constitué un syndicat mixte fermé dénommé :

- « Syndicat Mixte Escaut et Affluents » (SyMEA), ci-après le Syndicat.

Le territoire concerné intègre les bassins de l'Escaut et de la Sensée avec leurs affluents.

ARTICLE 2 : COMPOSITION

Les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), sont nommés ci-après les adhérents et ont voix délibératives. Ces adhérents sont :

- Communauté d'Agglomération de Cambrai (CAC)
- Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut (CAPH)
- Communauté d'Agglomération de Maubeuge - Val de Sambre (CAMVS)
- Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole (CAVM)
- Communauté d'Agglomération du Douaisis (CAD)
- Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis (CA2C)
- Communauté de Communes de la Thiérache Sambre et Oise (CCTSO)
- Communauté de Communes de Osartis -Marquion (CCOM)
- Communauté de Communes du Sud Artois (CCSA) sur le territoire du SAGE Escaut
- Communauté de Communes du Pays Solesmois (CCPS)
- Communauté de Communes du Pays du Vermandois (CCPV)
- Communauté de Communes du Pays de Mormal (CCPM)
- Communauté de Communes du Coeur d'Ostrevent (CCCO)
- Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois (CCCA)
- Communauté Urbaine d'Arras (CUA)

ARTICLE 3 : TERRITOIRE

Le périmètre d'intervention territoriale du Syndicat correspond aux périmètres des SAGE de l'Escaut, défini par l'arrêté inter-préfectoral du 9 juin 2006, et de la Sensée, défini par l'arrêté inter-préfectoral des 23 décembre 2002 et 14 janvier 2003.

Il correspond aux communes suivantes :

- **Pour le SAGE de l'Escaut**

Département de l'Aisne (25 communes) :

AUBENCHEUL AUX BOIS, BEAUREVOIR, BECQUIGNY, BOHAIN EN VERMANDOIS, BONY, BRANCOURT LE GRAND, ESTREES, FRESNOY LE GRAND, GOUY, GROUGIS, JONCOURT, LA VALLEE MULATRE, LE CATELET, LEMPIRE, MENNEVRET, MOLAIN, MONTBREHAIN, PREMONT, RAMICOURT, SAINT MARTIN RIVIERE, SEBONCOURT, SERAIN, VAUX ANDIGNY, VENDHUILE, WASSIGNY

Département du Nord (211 communes):

ABSCON, AMFROIPRET, ANNEUX, ANZIN, ARTRES, AUDIGNIES, AULNOY LEZ VALENCIENNES, **AVESNES LE SEC**, AVESNES LES AUBERT, AWOINGT, BANTEUX, BANTOUZELLE, BAVAY, BAZUEL, BEAUDIGNIES, BEAUMONT EN CAMBRESIS, BEURAIN, BEAUVOIS EN CAMBRESIS, BELLIGNIES, BERMERAIN, BERMERIES, BERSILLIES, BERTRY, BETHENCOURT, BETTIGNIES, BETTRECHIES, BEUVRAGES, BEVILLERS, **BOUCHAIN**, BOUSIES, BOUSSIERES EN CAMBRESIS, BRIASTRE, BRUAY SUR L'ESCAUT, BRUILLE SAINT AMANT, BRY, BUSIGNY, CAGNONCLES, CAMBRAI, CANTAING SUR ESCAUT, CAPELLE, CARNIERES, CATTENIERES, CAUDRY, CAULLERY, CAUROIR, CHÂTEAU L'ABBAYE, CLARY, CONDE SUR L'ESCAUT, CRESPIN, CREVECOEUR SUR L'ESCAUT, CROIX CALUYAU, CURGIES, DEHERIES, DENAIN, DOUCHY LES MINES, ELESMES, ELINCOURT, EMERCHICOURT, ENGLEFONTAINE, ESCARMAIN, ESCAUDAIN, ESCAUDOEUVRES, ESCAUTPONT, ESNES, ESTOURMEL, ESTREUX, ESWARS, ETH, FAMARS, FLESQUIERES, FLINES LES MORTAGNE, FONTAINE AU BOIS, FONTAINE AU PIRE, FONTAINE NOTRE DAME, FOREST EN CAMBRESIS, FRASNOY, FRESNES SUR ESCAUT, GHISSIGNIES, GOGNIES CHAUSSEE, GOMMEGNIES, GONNELIEU, GOUZEAUCOURT, GUSSIGNIES, HASPRES, HAUCOURT EN CAMBRESIS, HAULCHIN, HAUSSY, HECQ, HERGNIES, HON HERGIES, HONNECHY, HONNECOURT SUR ESCAUT, **HORDAIN**, HOUDAIN LEZ BAVAY, INCHY, **IWUY**, JENLAIN, JOLIMETZ, LA FLAMENGRIE, LA LONGUEVILLE, LA SENTINELLE, LE CATEAU CAMBRESIS, LE QUESNOY, LES RUES DES VIGNES, LESDAIN, **LIEU SAINT AMAND**, LIGNY EN CAMBRESIS, LOCQUIGNOL, LOURCHES, LOUVIGNIES QUESNOY, MAING, MAIRIEUX, MALINCOURT, MARCOING, MARESCHES, MARETZ, MARLY, MASNIERES, MASTAING, MAULDE, MAUROIS, MECQUIGNIES, MONCHAUX SUR ECAILLON, MONTAY, MONTIGNY EN CAMBRESIS, MONTRECOURT, MORTAGNE DU NORD, NAVES, NEUVILLE EN AVESNOIS, NEUVILLE SAINT REMY, **NEUVILLE SUR ESCAUT**, NEUVILLY, NIERGNIES, NOYELLES SUR ESCAUT, NOYELLES SUR SELLE, OBIES, ODOMEZ, ONNAING, ORSINVAL, PETITE FORET, POIX DU NORD, POMMEREUIL, POTELLE, PRESEAU, PREUX AU BOIS, PREUX AU SART, PROUVY, PROVILLE, QUAROUBLE, QUERENAING, QUIEVRECHAIN, QUIEVY, RAMILLIES, RAUCOURT AU BOIS, REUMONT, RIBECOURT LA TOUR, RIEUX EN CAMBRESIS, ROBERSART, ROEULX, ROMBIES ET MARCHIPONT, ROMERIES, ROUVIGNIES, RUESNES, RUMILLY EN CAMBRESIS, SAINT AUBERT, SAINT AYBERT, SAINT BENIN, SAINT HILAIRE LEZ CAMBRAI, SAINT MARTIN SUR ECAILLON, SAINT PYTHON, SAINT SAULVE, SAINT SOUPLET, SAINT VAAST EN CAMBRESIS, SAINT WAAST, SALESCHES, SAULTAIN, SAULZOIR, SEBOURG, SEPIMERIES, SERANVILLERS FORENVILLE, SOLESMES, SOMMAING, TAISNIERES SUR HON, THIAN, THIVENCELLE, THUN L'EVEQUE, THUN SAINT MARTIN, TILLOY LEZ CAMBRAI, TRITH SAINT LEGER, TROISVILLES, VALENCIENNES, VENDEGIES AU BOIS, VENDEGIES SUR ECAILLON, VERCHAIN MAUGRE, VERTAIN, VICQ, VIESLY, VIEUX CONDE, VIEUX RENG, VILLEREAU, **VILLERS EN CAUCHIES**, VILLERS GUISLAIN, VILLERS OUTREUX, VILLERS PLOUICH, VILLERS POL, VILLERS SIRE NICOLE, WALINCOURT SELVIGNY, WAMBAIX, WARGNIES LE GRAND, WARGNIES LE PETIT, WAVRECHAIN SOUS DENAIN

Département du Pas-de-Calais (12 communes) :

BARASTRE, BERTINCOURT, **GRAINCOURT LES HAVRINCOURTS**, HAPLINCOURT, HAVRINCOURT, **HERMIES**, **LEBUCQUIERE**, METZ EN COUTURE, RUYAULCOURT, TRESCAULT, VELU, VILLERS AU FLOS

● Pour le SAGE de la Sensée

Département du Nord (37 communes):

ABANCOURT, ARLEUX, AUBEUCHEUL-AU-BAC, AUBIGNY-AU-BAC, **AVESNES-LE-SEC**, BANTIGNY, BLECOURT, **BOUCHAIN**, BOURSIES, BRUNEMONT, BUGNICOURT, CUVILLERS, DOIGNIES, ESTREES, ESTRUN, FECHAIN, FRESSAIN, FRESSIES, HAMEL, HAYNECOURT, HEM-LENGLET, **HORDAIN**, **IWUY**, LECLUSE, **LIEU-SAINT-AMAND**, MARCQ-EN-OSTREVENT, MARQUETTE-EN-OSTREVENT, MOEUVRES, MONCHECOURT,

NEUVILLE-SUR-ESCAUT, PAILLENCOURT, RAILLENCOURT-SAINTE-OLLE, SAILLY-LEZ-CAMBRAI, SANCOURT, **VILLERS-EN-CAUCHIES**, WASNES-AU-BAC, WAVRECHAIN-SOUS-FAULX

Département du Pas-de-Calais (97 communes) :

ABLAINZEVILLE*, ACHIET-LE-GRAND*, ADINFER, AVESNES-LES-BAPAUME*, AYETTE*, BANCOURT*, BAPAUME*, BARALLE, BEAUMETZ-LES-CAMBRAI*, BEAURAINS, BEHAGNIES*, BELLONNE, BEUGNATRE*, BEUGNY*, BIACHE-SAINTE-VAAST, BIEFVILLERS-LES-BAPAUME*, BIENVILLERS-AU-BOIS, BIHUCOURT*, BOIRY-BECQUERELLE, BOIRY-NOTRE-DAME, BOIRY-SAINTE-MARTIN, BOIRY-SAINTE-RICTRUDE, BOISLEUX-AU-MONT, BOISLEUX-SAINTE-MARC, BOURLON, BOYELLES, BUCQUOY*, BUISSY, BULLECOURT*, CAGNICOURT, CHERISY*, COURCELLES-LE-COMTE*, CROISILLES*, DOUCHY-LES-AYETTE*, DURY, ECOURT-SAINTE-QUENTIN, ECOUST-SAINTE-MEIN*, EPINOY, ERVILLERS*, ETAING, ETERPIGNY, FAVREUIL*, FICHEUX, FONTAINE-LES-CROISILLES*, FREMICOURT*, FRESNES-LES-MONTAUBAN, GAVRELLE, GOMIECOURT*, **GRAINCOURT-LES-HAVRINCOURT**, GREVILLERS*, GUEMAPPE, HAMBLAIN-LES-PRÉS, HAMELINCOURT*, HANNESCAMP, HAUCOURT, HENDECOURT-LES-CAGNICOURT, HENDECOURT-LES-RANSART, HENINEL, HENIN-SUR-COJEUL, **HERMIES***, INCHY-EN-ARTOIS, LAGNICOURT-MARCEL, **LEBUCQUIÈRE***, MARQUION, MERCATEL, MONCHY-AU-BOIS, MONCHY-LE-PREUX, MORCHIES*, MORY*, MOYENNEVILLE*, NEUVILLE-VITASSE, NOREUIL*, OISY-LE-VERGER, PALLUEL, PELVES, PLOUVAIN, PRONVILLE, QUEANT, RECOURT, REMY, RIENCOURT-LES-BAPAUME*, RIENCOURT-LES-CAGNICOURT, RUMAUCOURT, SAILLY-EN-OSTREVENT, SAINS-LES-MARQUION, SAINT-LEGER*, SAINT-MARTIN-SUR-COJEUL, SAPIGNIES*, SAUCHY-CAUCHY, SAUCHY-LESTRÉE, SAUDEMONT, TORTEQUESNE, VAULX-VRAUCOURT*, VILLERS-LES-CAGNICOURT, VIS-EN-ARTOIS, VITRY-EN-ARTOIS, WANCOURT.

* Ces communes se trouvent sur le territoire du SAGE de la Sensée mais la Communauté de Communes Sud Artois n'adhère pas au SyMEA pour celle-ci.

ARTICLE 4 : OBJET ET MISSIONS

Le Syndicat intervient dans le cadre de la mission définie au 12° de l'article L211-7 du code de l'environnement, soit dans le domaine de "l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique

Il assure les missions suivantes listées ci-après.

1.1.- Mission de structure porteuse de l'élaboration et de la mise en œuvre des SAGE de l'Escaut et de la Sensée en application des décisions issues des Commissions Locales de l'Eau (CLE) de l'Escaut et de la Sensée

Le Syndicat constitue le support institutionnel des CLE des SAGE de l'Escaut et de la Sensée. À ce titre, ils assurent les missions suivantes :

- Les missions d'animation des SAGE et de leur suivi en tant que secrétariat administratif et technique des CLE ;
- La maîtrise d'ouvrage des études nécessaires à l'élaboration et au suivi des SAGE ;

- La conception des supports de communication des CLE et de promotion des SAGE pour informer et sensibiliser les maîtres d'ouvrage locaux et le public ;
- Le suivi de l'élaboration et de la mise en œuvre des SAGE par la conception et la mise à jour d'un tableau de bord.

1.2.- Missions de coordination des actions sur les bassins versants et de conseil auprès des communes et de leur groupement

Le Syndicat joue le rôle de moteur et de coordinateur des actions des collectivités locales et de leur groupement afin de favoriser la prise en compte par ceux-ci des enjeux de protection de l'eau et des milieux naturels tout au long de l'élaboration et de la mise en œuvre et du suivi des SAGE de l'Escaut et de la Sensée. Pour cela, il assure les missions suivantes :

- Dans un souci de cohérence territoriale, l'**association** aux opérations et actions menées par les collectivités locales et leur groupement des bassins versants, en matière de gestion et de la protection de la ressource en eau, des milieux aquatiques ;
- Le conseil, l'appui technique et juridique sur demande des collectivités ou de leur groupement ;
- La promotion et la facilitation des réseaux d'échanges

La réalisation des travaux reste à la charge des maîtres d'ouvrages locaux.

1.3.- Mission de maîtrise d'ouvrage pour

- Les études et travaux d'aménagement et de gestion des eaux, relevant de la solidarité de bassin :

Le Syndicat peut décider, au cas par cas, de prendre en charge les études et travaux relevant de la solidarité de bassin en vertu d'un mandat de maîtrise d'ouvrages d'opération structurante présentant un intérêt de bassin. Cette prise en charge se concrétise par des maîtrises d'ouvrage déléguées par les maîtres d'ouvrage du bassin concerné, selon des modalités établies dans la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage publique. Cette convention fixe notamment le détail de la mission et son financement par le ou les maîtres d'ouvrage concernés, conformément à la loi relative à la maîtrise d'ouvrage publique (MOP) n°85-704 du 12 juillet 1985.

L'engagement de la réalisation de la mission doit être approuvé par le comité syndical selon les procédures décisionnelles prévues à l'article 8 des présents statuts.

- Les opérations d'amélioration des connaissances :

Le Syndicat peut créer sous son autorité des réseaux de mesure d'observation et de suivi (qualités des eaux, milieux aquatiques) dans un objectif d'amélioration des connaissances et d'information.

1.4.- Mission de coopération inter-SAGE

Le Syndicat s'investit afin de faire émerger une coopération avec les structures porteuses des SAGE du bassin Artois Picardie et territoires limitrophes.

1.5.- Mission de coopération transfrontalière

Le Syndicat s'investit afin de faire émerger une coopération transfrontalière pour l'aménagement et la gestion des eaux des bassins de l'Escaut et de la Sensée avec les structures belges et néerlandaises correspondantes.

ARTICLE 5 : SIÈGE DU SYNDICAT

Le siège social du Syndicat est fixé au 21 rue de l'Abbé Victor SENEZ à Valenciennes (59300).

Le Comité Syndical se réunit au siège social du Syndicat ou dans un lieu choisi par ce comité dans l'une des collectivités territoriales ou EPCI membres.

ARTICLE 6 : DURÉE

Le Syndicat est constitué pour une durée indéterminée.

TITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 7 : LE COMITÉ SYNDICAL

1.6.- Administration

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical composé de délégués élus par les organes délibérants de ses adhérents, en application de l'article L5711-1 du CGCT.

1.7.- Nombre de sièges

La répartition des sièges pour les membres est fixée au prorata du nombre d'habitants de chaque EPCI adhérent sur le territoire du syndicat comme suit :

- moins de 10 000 habitants : 1 délégué
- entre 10 001 et 20 000 habitants : 2 délégués
- entre 20 001 et 30 000 habitants : 3 délégués
- entre 30 001 et 40 000 habitants : 4 délégués
- entre 40 001 et 70 000 habitants : 5 délégués
- entre 70 001 et 100 000 habitants : 6 délégués
- entre 100 001 et 150 000 habitants : 7 délégués
- plus de 150 000 habitants : 8 délégués

Soit la répartition suivante :

Departements	SAGE	Population (INSEE 2016)	Superficie en (M ²)	SAGE Escaut	SAGE Sensée	Nombre de délégués
AISNE	CCPV	17 172	178,4	18	0	2
AISNE	CCTSO	3431	58,3	7	0	1
NORD	CA2C	64 221	317	41	0	5
NORD	CAC	83 692	411,28	39	18	6
NORD	CAD	12 682	56,66	0	10	2
NORD	CAMVS	5026	48,2	7	0	1
NORD	CAPH	98298	194,33	26	8	6
NORD	CAVM	192 353	259	34	0	8
NORD	CCCO	2530	6,77	0	1	1
NORD	CCPM	43 063	406,46	49	0	5
NORD	CCPS	15 250	117,63	15	0	2
PAS-DE-CALAIS	CCCA	1784	29,94	0	5	1
PAS-DE-CALAIS	CCOM	29046	270,21	1	39	3
PAS-DE-CALAIS	CCSA	4883	76,58	11	0	1
PAS-DE-CALAIS	CUA	12754	97,94	0	17	2
	TOTAL	586 185	2528,70	248	98	46

1.8.- Les suppléants

Un suppléant sera affecté à chaque délégué.

Les suppléants siègent en lieu et place des titulaires absents.

1.9.- Avis consultatif

- Le Président du Syndicat invite à toutes les réunions du Comité syndical les membres consultatifs :
- Les Présidents des CLE des SAGE de l'Escaut et de la Sensée. Les Présidents des CLE font connaître au Comité syndical les décisions prises par celles-ci ;
- Le Conseil régional des Hauts de France ;
- Les Conseils départementaux de l'Aisne, du Nord, du Pas de Calais.
- Toute personne dont il estimera nécessaire le concours, l'expertise ou l'audition :

- L'Agence de l'Eau Artois-Picardie ;
- Le Bureau de Recherche Géologique et Minière (BRGM) ;
- Les Voies Navigables de France (VNF) ;
- La Chambre régionale d'Agriculture des Hauts de France ;
- La Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) de région Hauts de France ;
- Ou toute autre structure qu'il jugera utile à sa prise de décision.

Ces membres n'ont pas de voix délibératives

ARTICLE 8 : BUREAU - COMPOSITION ET RÔLE

1.1.- Composition

Le Comité Syndical élit en son sein un Bureau composé :

- Un Président ;
- Un ou plusieurs Vice-Présidents ;
- Un ou plusieurs autres membres .

1.1.- Désignation

Les dispositions du CGCT relatives aux Maires et aux Adjointes sont applicables aux membres du bureau.

Le Président, les Vice-Présidents et le Secrétaire sont élus au bulletin secret et à la majorité absolue.

Ils sont élus pour la même durée que l'organe délibérant qu'ils représentent. Quant il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du Président, il est procédé à une nouvelle élection des membres du bureau.

1.2.- Réunion

Le Bureau se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du Président.

Le Président du Syndicat invite à toutes les réunions de bureau le Président des CLE des SAGE de l'Escaut et de la Sensée. N'étant pas membre, ces derniers n'ont pas de voix délibératives.

1.3.- Décisions

Les décisions du Bureau ne sont valables que si la majorité absolue est obtenue. Un membre absent peut donner à un autre membre du bureau un pouvoir écrit. Un membre ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

1.4.- Compétence

Le Bureau n'exerce pas de pouvoir exécutif propre mais, peut recevoir délégation de fonction du Comité Syndical conformément à l'article L5211-10 du CGCT. Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte, le cas échéant, des travaux du bureau et des attributions que celui-ci a exercées par délégation.

Il établit le projet de budget et assure la gestion courante des affaires du Syndicat.

ARTICLE 9 : LE PRÉSIDENT

Le rôle et les pouvoirs du Président sont définis par l'article L5211-9 du CGCT.

- Il convoque au réunion du Comité et du Bureau syndicaux ;
- Il dirige les débats et contrôle les votes ;
- Il a voix prépondérante en cas de partage égal des voix ;
- Il est l'exécutif du Syndicat pour toutes les compétences propres au Syndicat. À ce titre :
- Il gère les ressources du Syndicat ;
- Il prépare et exécute le budget et surveille la comptabilité syndicale ;
- Il dirige les travaux du Syndicat, souscrit les marchés publics et passe les actes ;
- Il représente le Syndicat en justice et plus généralement dans tous les actes de la vie civile ;
- Il exécute les décisions syndicales.

Le Président peut déléguer par arrêté tout ou partie de ses fonctions aux membres du bureau ainsi qu'aux fonctionnaires territoriaux du Syndicat selon les conditions fixées par le CGCT.

En cas d'empêchement de l'exercice normal de ses fonctions, le Président est suppléé par un membre du bureau selon l'ordre de nomination.

ARTICLE 10 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur précise les modalités de fonctionnement du Syndicat.

Il doit être adopté dans les six mois qui suivent la constitution du Comité Syndical conformément à l'article L2121-8 du CGCT.

Il est approuvé par le Comité Syndical à la majorité simple et peut être modifié ultérieurement dans les mêmes conditions.

TITRE III - DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES

ARTICLE 11 : PRINCIPES GÉNÉRAUX

Le Syndicat pourvoit sur son budget à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa tâche conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 : RECETTES

Les recettes du Syndicat comprennent :

- Les participations financières des adhérents ;
- Le produit des emprunts ;
- Les subventions de l'Union européenne, de l'État, de l'Agence de l'Eau, de la Région, des Départements et de tout autre organisme susceptible d'intervenir financièrement pour la réalisation des études et travaux ;
- Le revenu des biens meubles et immeubles ;
- Le produit des dons et legs ;
- Toute ressource que la loi permet de mettre à disposition du Syndicat.

ARTICLE 13 : DÉPENSES

Les dépenses d'investissements, d'études et de fonctionnements seront à la charge des membres du Syndicat par leur contribution déduction faite des autres recettes prévues ci-dessus.

Les frais de fonctionnement et les frais d'études relatifs à la mission de structure porteuse de l'élaboration des SAGE sont prélevés sur les recettes. Les autres frais de fonctionnement et d'études sont prélevés sur les recettes sur décisions du Comité syndical.

La programmation des investissements est approuvée par le Comité syndical en fonction des orientations arrêtés par les CLE des SAGE de l'Escaut et de la Sensée.

ARTICLE 14 : CONTRIBUTIONS DES ADHÉRENTS

Le Comité syndical définit par ses délibérations les participations financières des adhérents.

La contribution des membres est calculée au prorata de :

- La part de leur population connue au dernier recensement et concernée par les SAGE de l'Escaut et de la Sensée sur la population totale des SAGE (75%) ;
- La part de leur surface concernée par les SAGE de l'Escaut et de la Sensée sur la surface totale du territoriale des SAGE (25%).

La participation financière des EPCI sera affectée sur 3 budgets :

- un budget commun pour les frais mutualisés (locaux, secrétariat,...)
- un budget SAGE Escaut
- un budget SAGE Sensée.

Les communes appartenant aux 2 SAGE seront comptabilisées pour moitié sur chaque SAGE.

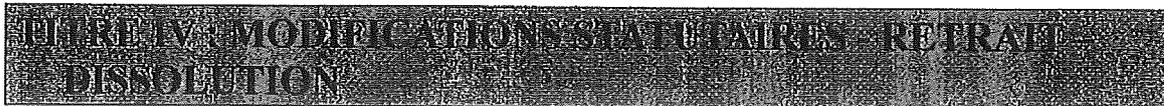
ARTICLE 15 : RECEVEUR

Les fonctions de receveur du Syndicat sont exercées par Monsieur le Receveur Percepteur de Valenciennes.

ARTICLE 16 : COMPTABILITÉ

Les règles de la comptabilité publique sont applicables au Syndicat.

L'instruction comptable est le M14.



ARTICLE 17 : MODIFICATIONS STATUTAIRES

Les modifications statutaires s'effectuent en application de l'article L5211-17 du CGCT.

ARTICLE 16 : DISPOSITIONS DIVERSES

Toutes dispositions non prévues aux présents statuts seront réglées conformément aux dispositions du CGCT.